

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2017/ **329** /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI-
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE XIN HONG SARL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT08 du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et des Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu l'Arrêté conjoint A2016/6074/MEF/MMG/SGG en date du 26 septembre 2016 fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement aurifère dans la préfecture de Siguiri, soutenus par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnés par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de permis d'exploitation semi industrielle formulée par la société XIN HONG SARL, en date du 07/04/2017 ;
- Sur Recommandation du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

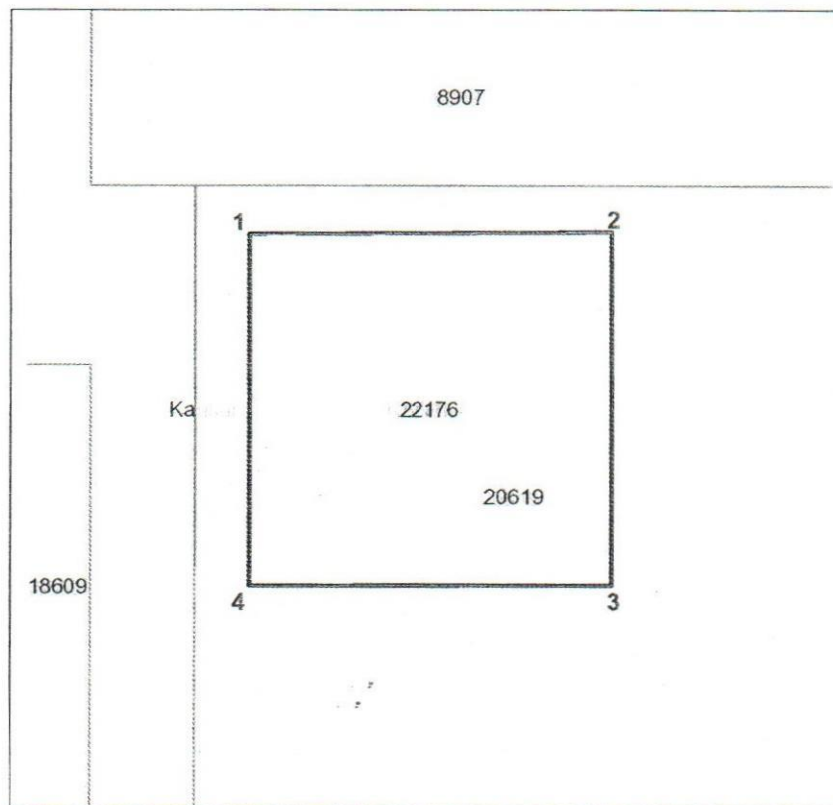
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **XIN HONG SARL**, dont le siège social est établi à la Minière, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, E-mail : facinos72@hotmail.com, Tél : +224 625 739 999, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/062.664A/2015 du 15/12/2015, **un (01) permis d'exploitation minière semi-industrielle** pour l'**Or**, sur une superficie de **3.98 Km²**, dans la préfecture de Siguiri.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi-industrielle est fixée à cinq (05) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière semi-industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM.) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A2017/ 179 - /DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis d'exploitation minière semi-industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	57	51.00	N	- 09	37	30.40	O
2	10	57	51.40	N	- 09	36	24.50	O
3	10	56	46.40	N	- 09	36	24.50	O
4	10	56	46.30	N	- 09	37	30.40	O



Plan et limites du Permis d'Exploitation Minière Semi-Industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **Trois millions huit cent cinquante quatre mille cent cinquante (3 854 150) Dollars US**, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code Minier. Le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi-industrielle, les obligations de son titulaire, la société **XIN HONG SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **XIN HONG SARL**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° **41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Dix-sept mille neuf cent dix (17 910) Dollars US dont :
 - Douze mille cinq cent trente-sept (12 537) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Cinq mille trois cent soixante-treize (5 373) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Soixante-dix-neuf virgule six (79,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi-industrielle susvisée ;
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 161-I du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30% conformément aux dispositions de l'Article 43 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuel pour le Fonds de Développement Local ;

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG.), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle du présent permis d'exploitation minière semi-industrielle a été accordée à la société **XIN HONG SARL**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **XIN HONG SARL**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 10 et 11 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 07 DEC. 2017 2017



PROFESSEUR ALPHA CONDE